



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Indemnités journalières

Question écrite n° 63577

#### Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières, au-delà du troisième mois d'arrêt de travail. Depuis juillet 1991, ces indemnités n'ont pas connu de revalorisation. Cette situation est de nature à provoquer une nouvelle perte de pouvoir d'achat pour ces personnes en congé maladie, qui subissent déjà la réduction des remboursements des soins et médicaments. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que soient réévaluées les indemnités journalières perçues au-delà du troisième mois d'arrêt.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 20 novembre 1992 (JO du 28 novembre) portant revalorisation forfaitaire des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie et du risque accidents du travail à fixe, en application des dispositions des articles L 323-4 et L 433-2 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration applicables aux indemnités journalières de plus de trois mois pour l'année 1992, à savoir 1 p 100 pour le premier semestre et 1,8 p 100 pour le second. Par ailleurs, conformément aux articles R 323-6 et R 433-10 du code de la sécurité sociale, les salariés ont également la possibilité de demander que la révision du taux de leur indemnité journalière soit effectuée par référence aux dispositions de la convention collective dont ils relèvent, dans le cas où ce mécanisme leur est plus favorable.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63577

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4946